

## DÉCISION DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE FRANCEAGRIMER

Montreuil, le 20/06/2024

|  |  |
|--|--|
| <p><b>DIRECTION DES INTERVENTIONS</b></p> <p>Service « Soutien, Investissements et Innovation dans les Filières »</p> <p>Dossier suivi par : « Unité Entreprises et Filières »<br/>Courriel : pe-aap.territoriaux@franceagrimer.fr</p>   | <p><b>N° INTV-SIIF-2024-73</b></p>     |
| <p>Plan de diffusion :</p> <p>Mmes et MM. les Préfets de région<br/>Mmes et MM. les Préfets de département<br/>Mmes et MM. les D.D.T. OU D.D.T.M<br/>Mmes et MM. les D.D.C.S.P.P. et D.D.P.P.<br/>Mmes et MM. les D.R.A.A.F. et DRIAAF Ile-de-France<br/>Mmes et MM. les Présidents de Conseil régional<br/>M. le Président de Régions de France<br/>Mmes et MM. les Présidents de Conseil départemental<br/>M. le Président de l'ADF<br/>MASA : SG- DGPE – DGPER - DGAL<br/>MEFSIN : Direction du Budget 7A<br/>Mme la CBCM<br/>ASP<br/>CGAAER<br/>APCA<br/>FNSEA – Jeunes Agriculteurs<br/>La Coordination Rurale<br/>La Confédération Paysanne<br/>Instituts techniques agricoles et agro industriels<br/>Fédérations professionnelles et interprofessionnelles<br/>Etablissements publics de recherche</p> | <p>Mise en application : immédiate</p> |

**OBJET : Modification de la décision N°INTV-SIIF-2024-035 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « projets territoriaux » dans le cadre du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions. Modification des règles relatives au modèle partenarial de la conduite du projet.**

## Bases réglementaires :

- Règlement (UE) n° 2022/2472 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales 2023-2029 (2022/C 485/01) ;
- Lignes directrices de l'Union européenne concernant les aides d'État dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture C(2023) 1598 ;
- SA.41735 modifié par le SA.107366 - aides aux investissements des grandes entreprises actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029 ; régime notifié transmis le 05/05/2023 à la Commission ;
- SA.108057 - aides à la coopération dans les secteurs agricole et agroalimentaire pour la période 2023-2029 ;
- SA.108468 - aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation et la commercialisation de produits agricoles : régime exempté enregistré et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2029 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.113412 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 et notamment les mesures relatives à l'investissement en faveur des PME (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), pris sur la base des articles 17 et 18 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et ses modifications, dont le régime n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA.113755 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 (Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire), pris sur la base des articles 25, 28 et 29 du règlement général d'exemption par catégorie (RGEC) n° 651/2014 du 17 juin 2014 et ses modifications, dont le régime n° 2023/1315 du 23 juin 2023 ;
- Règlement (UE) 2022/2473 de la Commission européenne du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ;
- Régime cadre exempté de notification n° SA 112692 relatif aux aides nationales en faveur des entreprises dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2023-2029.
- Code Rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre I ;
- Décision n°INTV-SIIF-2024-35 du 29 mai 2024 relative à la mise en œuvre par FranceAgriMer du dispositif « projets territoriaux » dans le cadre du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions ;
- Avis du Conseil d'administration de FranceAgriMer du 20/06/2024,

Résumé :

Cette décision précise les modalités d'attribution d'aides accordées par l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer) dans le cadre de la planification écologique, au titre du dispositif d'accompagnement pour la mise en œuvre de projets territorialisés, hors filières légumineuses et biologiques. Ce soutien financier qui s'inscrit dans le cadre du fonds en faveur de la souveraineté et des transitions et du fonds pour réduire la dépendance aux produits phytopharmaceutiques vise d'une part, à accompagner la structuration et la transformation des filières des produits agricoles, aquacoles et agroalimentaires et d'autre part, à soutenir la mise en œuvre territoriale de projets ayant pour objectif la réduction de l'utilisation et des risques liés aux produits phytopharmaceutiques.

Mots-clés :

Planification écologique, projets territoriaux, transition agro écologique, structuration de filière, appel à projets, filières agricoles, agroalimentaires, projet collectif, fonds phyto.

Filières concernées :

Toutes les filières agricoles, aquacoles et agroalimentaires à l'exception des légumineuses et des filières biologiques.

## SOMMAIRE

- Article 1 : **Modification de l'article 3 de la décision INTV-SIIF-2024-35**
- Article 2 : **Modification de l'article 6-3 de la décision INTV-SIIF-2024-35**
- Article 3 : **Modification de l'article 8 de la décision INTV-SIIF-2024-35**
- Article 4 : **Modification de l'annexe 1 de la décision INTV-SIIF-2024-35**
- Article 5 : **Entrée en vigueur**

## **Article 1 – Modification de l'article 3 de la décision INTV-SIIF-2024-035 :**

L'article 3 de la décision INTV-SIIF- 2024-035 susvisée est ainsi rédigé :

« Article 3 – Bénéficiaires et gouvernance du projet

Les bénéficiaires éligibles sont les acteurs des filières agricoles, aquacoles et agroalimentaires que ce soit un acteur économique (exploitations agricoles et leurs groupements, aquaculteurs, collecteurs, coopératives, entreprises de transformation agroalimentaires, négoce, distributeurs), un acteur de la R&D, une structure fédérant plusieurs entreprises (société de projet, GIE, association...), une entité représentative des entreprises de la filière ou une interprofession, un institut technique agricole ou agroalimentaire, un centre technique ou une chambre d'agriculture.

Ces acteurs peuvent être impliqués dans des projets alimentaires territoriaux participant à la résilience économique et environnementale des filières, sans toutefois que les projets alimentaires territoriaux ou une partie de ces actions qui bénéficient d'un financement spécifique dans le cadre de la planification écologique soient pris en charge par le présent appel à projets.

Les collectivités territoriales ne sont pas éligibles au financement prévu par le présent dispositif.

Le projet de territoire s'adresse à des opérateurs économiques portant un projet structurant et engagés dans une démarche collective impliquant des partenaires complémentaires, dont deux au moins doivent être indépendants, relevant d'au moins deux maillons différents d'une ou plusieurs filières : approvisionnement des agriculteurs, production agricole ou aquacole (dont les organisations de producteurs reconnues ou leurs associations), commercialisation des produits agricoles ou aquacoles (y compris commerce de gros), transformation agro-alimentaire ou agro-industrielle et distribution de produits finis, le cas échéant en association avec d'autres acteurs (fabricants d'agrofouritures, équipementiers, entreprises de service et de conseil, interprofessions, fédérations professionnelles, instituts techniques agricoles ou agroalimentaires, etc.).

Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective.

Un opérateur de l'amont agricole et une entreprise doivent toujours être représentés dans le partenariat. A défaut, le projet ne pourra pas être considéré comme collectif et sera inéligible.

De plus, la qualité et la robustesse du partenariat fera partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il sera notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet.

Les partenaires du projet identifient une structure chef de file représentant le projet. Elle est l'interlocuteur privilégié de FranceAgriMer. Elle est l'unique entité contractant une convention avec FranceAgriMer et répercute l'aide auprès des autres partenaires du projet, comme prévu par la convention. Le chef de file du projet assure la coordination et le bon déroulement du projet global. Il en suit la réalisation et établit le bilan final. Le cas échéant, il assure la mise en œuvre des réorientations décidées.

Une attention sera accordée au portage opérationnel du projet qui vise à apporter des garanties sur la pérennité de la gouvernance du projet dans la durée. Ainsi, le partenariat doit obligatoirement être matérialisé par une convention de partenariat qui identifie le chef de file ainsi que le rôle de chacun des

partenaires, leur implication financière ainsi que les modalités de reversement de l'aide. Cette convention doit être signée par toutes les parties prenantes, chef de file et partenaires.

Un partenaire n'est pas forcément bénéficiaire direct de l'aide ; il peut être financé en tant que sous-traitant ou ne pas demander d'aide.

Sont exclues du dispositif :

- les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la Commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (2014/C249/01), et notamment les entreprises soumises à une procédure collective d'insolvabilité. Si l'entreprise est une « entreprise en difficulté » au 31 décembre 2023, son projet déposé ne sera considéré comme éligible, et donc instruit, que si elle présente lors du dépôt de son dossier des éléments probants et justifiant sa sortie du statut « d'entreprise en difficulté »
- les entreprises qui ne sont pas à jour de leurs obligations légales au regard du droit national et du droit de l'Union européenne. Les différents porteurs de projet doivent ainsi respecter leurs obligations notamment dans les domaines social, fiscal, sanitaire et environnemental.
- les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération émise par une décision antérieure de la Commission déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur. »

## **Article 2 : Modification de l'article 6-3 de la décision INTV-SIIF-2024-35**

L'article 6-3 de la décision INTV-SIIF- 2024-035 susvisée est ainsi rédigé :

### « 6.3. Critères d'éligibilité

Le projet doit être conforme aux critères d'éligibilité suivants :

- dossier soumis complet, dans les délais, selon les modalités définies au point 7 ;
- projet s'inscrivant dans les objectifs définis au point 1, d'une durée comprise entre 12 et 36 mois et dont le montant des dépenses présentées est supérieur à 200 000 euros (100 000 euros pour l'outre-mer). Le caractère territorial du projet est attesté par l'apposition du cachet de la Direction Régionale de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Forêt (DRAAF) ou de la direction interrégionale de la mer (DIRM) où se situe le siège du porteur de projets. S'agissant des projets couvrant plusieurs régions, une DRAAF ou une DIRM référente sera désignée. S'agissant des projets de portée nationale, le caractère territorial sera expertisé par la DRAAF où se situe le siège social du chef de file pour les projets agricoles et par la DGAMPA pour les aquacoles. Les dossiers déposés dans le téléservice et ne disposant pas du cachet de la DRAAF sont rejetés.

Lorsque le porteur de projet a déposé une demande d'aide dans le cadre du guichet maturation, son éligibilité au présent AAP est conditionnée par le fait qu'il ait déposé sa demande de paiement, comprenant en particulier les dépenses réalisées dans ce cadre, à FranceAgriMer.

Les demandeurs doivent justifier du caractère structurant du projet et démontrer être engagés dans une démarche collective. A l'exception des sociétés coopératives agricoles agréées et les interprofessions reconnues, cette condition sera démontrée si le projet répond en particulier aux critères d'éligibilité suivants :

- dépôt par un chef de file, coordinateur du projet et disposant, au moment du dépôt, d'un accord de partenariat signé par le chef de file et ses partenaires ;
- projet associant au moins deux partenaires indépendants relevant de différents maillons d'une ou plusieurs filières, dont au moins un opérateur de l'amont agricole et une entreprise.

S'agissant des OP et AOP reconnues, le porteur de projet, et ses partenaires le cas échéant, précise les raisons qui les conduisent à privilégier le présent appel à projets plutôt que les programmes

opérationnels. S'agissant de structures susceptibles de bénéficier d'une reconnaissance en qualité d'OP ou d'AOP, il s'agira d'expliquer ce qui fonde le choix de ne pas rentrer dans le cadre de cette démarche de structuration.

Les projets ne respectant pas l'un de ces critères d'éligibilités sont écartés du processus de sélection. »

### **Article 3 : Modification de l'article 8 de la décision INTV-SIIF-2024-35**

L'article 8 de la décision INTV-SIIF- 2024-035 susvisée est ainsi rédigé :

#### **« Article 8 – Processus et critères de sélection**

FAM conduit une analyse d'éligibilité. Seuls les dossiers complets et éligibles sont instruits.

Un comité de pilotage national (COPIL) constitué des représentants du Ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire (DGPE, DGAL et, en tant que de besoin, DGER), d'un représentant du Secrétariat Général à la Planification Ecologique (SGPE), d'un représentant de la DGAMPA pour les projets de la filière aquaculture, d'un représentant du groupement des DRAAF et d'un membre du CGAAER, sélectionne les projets à retenir. L'ODEADOM est associé au COPIL, sans participer à la notation, pour les projets outre-mer. FranceAgriMer assure le secrétariat du COPIL.

Les dossiers éligibles sont évalués par le COPIL qui se réunit régulièrement.

Pour les dossiers ayant des dépenses présentées supérieures ou égales à 5 M€, les porteurs de projet sont auditionnés par le COPIL. Les auditions durent 40 minutes : 20 minutes de présentation du projet et du partenariat et 20 minutes de questions du COPIL et réponses du porteur de projet et de ses partenaires. A la demande expresse du COPIL, les dossiers dont le budget est compris entre 2,5 M€ et 5 M€ peuvent également être soumis à une audition. Dans le cas des projets localisés en outre-mer, les dossiers présentant des dépenses supérieures à 1 M€ seront auditionnés.

A l'issue de cette phase d'audition, le COPIL évalue les dossiers selon des critères de sélection définis en annexe n° 1 et, pour les projets auditionnés, également en fonction des éléments apportés par le porteur de projet lors de l'audition.

Le volet environnemental représente 60 % de la note finale, ce seul critère devant recueillir une note minimale de 6/12 pour que le projet soit éligible. Une attention particulière sera portée aux projets en cohérence avec les priorités régionales via le respect du critère « Cohérence du projet avec son territoire dans le cadre des Conférences des Parties - COP régionales » qui représente 10 % de la note.

En outre, la qualité et la robustesse du partenariat fera partie des critères d'évaluation et de sélection des projets. Parmi les différents aspects permettant d'apprécier ce point, il sera notamment tenu compte de l'implication financière effective ou non de plusieurs des partenaires dans le plan de financement global du projet

FranceAgriMer notifie les résultats de l'instruction et/ou de la sélection aux porteurs de projet par courrier électronique. »

### **Article 4 : Modification de l'annexe 1 de la décision INTV-SIIF-2024-35**

L'annexe 1 de la décision INTV-SIIF-2024-35 est ainsi rédigée :

« Annexe n°1 – Grille de sélection

| Critère d'évaluation  |   | Note |
|---|---|------|
| Sur l'intérêt du projet pour son territoire   | Cohérence du projet avec son territoire dans le cadre des COP régionales  | /2   |
| Sur le caractère collectif/partenarial et l'intérêt du projet pour la filière concernée                             | Cohérence et qualité des partenaires choisis : compétences de chacun des partenaires et complémentarité, représentativité des différents maillons de la filière, implication de l'amont | /2   |
|   | Gouvernance partagée et transparence entre les partenaires du projet / Modèle de gouvernance bien défini  |      |
|   | Durabilité du partenariat : maturité de la démarche partenariale et du projet, maintien dans le temps, existence avant le projet  |      |
|   | Implication financière effective de plusieurs partenaires   |      |
|   | Réduction de la dépendance aux importations agroalimentaires / autonomisation du territoire : recherche de matières premières sur le territoire, relocalisation                         |      |
|   | Sécurisation des débouchés au niveau local/national : mise en place de contrats avec des distributeurs locaux/nationaux   |      |
|   | Sécurisation des approvisionnements : diversité des fournisseurs ou regroupement de l'offre   |      |
|   | Potentiel de démultiplication, d'essaimage, facilité d'appropriation par d'autres acteurs de la filière   |      |
| Intérêt pour la filière au regard du plan de filière : alignement stratégique caractère structurant pour la filière |   |      |
| Sur le caractère environnemental du projet et le soutien aux transitions agricoles                                  | Utilisation durable et protection de l'eau et des milieux aquatiques : amélioration de la qualité de l'eau (qualitatif, quantitatif), diminution de l'utilisation de l'eau              | /12  |
|   | Impact du partenariat sur l'évolution des pratiques agricoles de l'amont vers plus de durabilité  |      |
|   | Logique économie circulaire : limiter le gaspillage et la consommation de ressources  |      |
|   | Réduction de la dépendance aux produits phytopharmaceutiques de synthèse, limiter le recours aux produits phytopharmaceutiques  |      |
|   | Prévention/amélioration de la qualité de l'air et réduction de la pollution : réduction de l'empreinte carbone et des émissions de GES, renforcement de la séquestration du carbone     |      |
|   | Protection des sols   |      |
|   | Efficiences énergétique et en ressources  |      |
|   | Protection et restauration de la biodiversité et des ressources naturelles  |      |
| Adaptation et/ou atténuation du changement climatique, mise en place de démarches agro                              |   |      |

| Critère d'évaluation                          |  | Note       |
|---|--|------------|
|   | écologiques : modes de production plus respectueux (AB, HVE...), adaptation des cultures/semences/races, développement de productions et d'itinéraires techniques résilients                                       |            |
| Sur le plan économique et financier du projet | Soutien au développement du tissu industriel et au renforcement de la compétitivité des PME  | /2         |
|   | Produit/service du projet créateur de valeur ajoutée   |            |
|   | Capacité à mettre en œuvre une commercialisation : les moyens doivent être suffisants pour assurer le déploiement / industrialisation du service / produit présenté  |            |
|   | Réduction des coûts de production, logistique, commercialisation   |            |
|   | Amélioration de la productivité  |            |
|   | Capacité financière à mener le projet, description et cohérence du plan de financement, qualité des partenaires et du modèle économique. Justification des coûts, dépenses cohérentes vis-à-vis des travaux prévus |            |
| Sur le plan social / sociétal du projet       | Installation de JA / aide au renouvellement des générations  | /2         |
|   | Rémunération plus juste et revenus plus stables pour l'amont agricole : mise en place de contrats avec des prix garantis pour les agriculteurs   |            |
|   | Amélioration des conditions de travail : réduction de la pénibilité de certaines tâches  |            |
|   | Prise en compte du bien-être animal : aménagements visant à améliorer les conditions de vie, la santé et le transport de l'animal  |            |
|   | Création d'emplois (CDD/CDI) : évolution des emplois à chaque étape du projet  |            |
| <b>Total</b>                                  |  | <b>/20</b> |

## **Article 5 - Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur à compter du lendemain de sa publication.

**La Directrice Générale**

**Christine AVELIN**